



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2022-176

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2022

# Sommaire

## **ARS / Département prévention et promotion de la santé**

- 78-2022-08-11-00004 - Arrêté n° 2022. DD78.0029 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CAARUD 78 géré par l'association SIDA PAROLES (6 pages) Page 4
- 78-2022-08-11-00005 - Arrêté N° 2022.0031 DD 78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste centre thérapeutique résidentiel le KAIROS et l'association OPPELIA. (6 pages) Page 11
- 78-2022-08-11-00007 - Arrêté n° 2022.78.0030 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy géré par le Centre Hospitalier de Plaisir. (6 pages) Page 18
- 78-2022-08-11-00006 - Arrêté n° 2022.78.0032 DD 78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des appartements de coordination thérapeutique Horizons géré par l'association OSIRIS. (6 pages) Page 25
- 78-2022-08-22-00004 - Arrêté N° 2022.78.033 DD 78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA le CEDAT géré par le Centre Hospitalier de Versailles (6 pages) Page 32
- 78-2022-08-22-00005 - Arrêté N° 22.78.0035 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 L'équipe mobile de Lits Halte Soins Santé (LHSS) et le LHSS "l'Elan Retrouvé" gérés par la fondation l'Elan Retrouvé (6 pages) Page 39
- 78-2022-08-22-00003 - Arrêté N° 22.78.0036 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Yvelines Nord géré par le Centre Hospitalier de Poissy/St Germain . (6 pages) Page 46
- 78-2022-08-23-00006 - Arrêté N° 22.78.0037 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des Equipes Mobiles Santé Précarité Sud et Nord gérés par la Croix Rouge Française (6 pages) Page 53

## **CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale**

- 78-2022-09-01-00025 - Alexandra HAUDIDIER - Directrice des soins (3 pages) Page 60

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /**

- 78-2022-08-31-00001 - Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0890 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines (9 pages) Page 64

### **Préfecture des Yvelines /**

78-2022-08-31-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Mmes et M. les Directeurs, chefs de service, chefs de bureau, de section et agents de la préfecture (7 pages)

Page 74

### **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-08-30-00004 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique lors du festival ELEKTRIC PARK (1 page)

Page 82

78-2022-08-30-00007 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 6 place de Paris 78990 ELANCOURT (3 pages)

Page 84

78-2022-08-30-00006 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 16 avenue Schoelcher 78800 HOUILLES (3 pages)

Page 88

78-2022-08-30-00005 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 6 quai Albert Joly 78250 MEULAN-EN-YVELINES (3 pages)

Page 92

ARS

78-2022-08-11-00004

Arrêté n° 2022. DD78.0029 portant fixation de la  
dotation globale de fonctionnement pour  
l'année 2022 du CAARUD 78 géré par  
l'association SIDA PAROLES

Arrêté N° 2022-

DD78 22-78-0029

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers  
de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 »**

**FINESS ET  
780 013 058**

**GERE PAR  
L'association SIDA-PAROLE  
FINESS EJ  
920 013 158**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°A-06-02036 en date du 05 octobre 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé CAARUD des Yvelines sis 26 rue de Gassicourt, 78200 Mantes la Jolie et géré par l'association Aides Nord-Ouest Ile de France ;
- VU** L'arrêté N° 2012-34 en date du 07 mars 2012 autorisant le transfert de gestion du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) sis 8 rue Victor Hugo 92700 Colombes et géré par l'association « SIDA-PAROLE » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD des Yvelines (FINESS ET 780 013 058) pour l'exercice 2022 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2022 par la délégation départementale des Yvelines ;
- Considérant** L'absence de réponse de l'établissement ;
- Considérant** La décision finale en date du 9 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CAARUD des Yvelines (FINESS ET 780 013 058) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 901 €
	Dont CNR	<b>0 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	398 429 €
	Dont CNR :	<b>0 €</b>
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	39 649 €
	Dont CNR	<b>0 €</b>
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	100 771 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>607 750 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	<b>606 250 €</b>
	Dont CNR <b>[B]</b>	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 500,00 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>607 750 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : **505 479 €**  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **606 250 €**

Pour information, la tarification est calculée en tenant compte du résultat de l'exercice 2020 : Déficit repris d'un montant de 100 771€.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **606 250 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **50 520,83 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la Santé en 2021, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 28 161 € sont allouées au titre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai, de la conférence des métiers du 18 février 2022 et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS en mai et juin 2022.

Ce montant est réparti comme suit :

- 28 161 € sur 9 mois pour les professionnels de la filière socio-éducative (Conférence des métiers)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, le montant versé au titre du CTI en année pleine s'élèvera à 37 548 €.

## **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : 514 868 €.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé (9 837 €).

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : 42 905,5 €.

## **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 7 :**

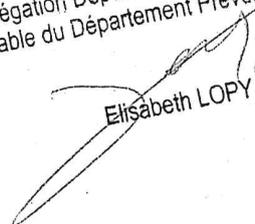
La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues des Yvelines « CAARUD 78 » (FINESS ET 780 013 058) et à l'association SIDA PAROLES (FINESS EJ 920 013 158).

Fait à Versailles, le 11/08/22 .

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation Départementale des Yvelines  
Responsable du Département Prévention de la Santé

  
Elisabeth LOPY



ARS

78-2022-08-11-00005

Arrêté N° 2022.0031 DD 78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste centre thérapeutique résidentiel le KAIROS et l'association OPPELIA.

Arrêté N° 2022 **22 - 78 - 0031** - DD 78

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022  
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS »  
FINESS ET  
780 020 608**

**L'association OPPELIA  
FINESS EJ  
750 054 157**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00074 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du Centre Thérapeutique Résidentiel dénommé LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'arrêté N° 2014/79 en date du 24 février 2014, portant prorogation de l'autorisation du CSAPA Généraliste dénommée le Centre Thérapeutique Résidentiel LE KAIROS sis 111 rue du Général Leclerc, 78 570 ANDRESY et géré par l'association OPPELIA ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS » (Finess ET 780 020 608) pour l'exercice 2021 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2022 par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 9 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste Centre Thérapeutique Résidentiel « LE KAIROS » (FINESS ET 780 020 608) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 680 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 013 507 €
	Dont CNR covid 19	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	211 814 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 346 001 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	<b>1 270 582.90 €</b>
	Dont CNR covid 19 <b>[B]</b>	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 995 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	38 743 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	33 680.10 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 346 001 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : **1 304 263 €**  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **1 270 582.90 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2020, le résultat excédentaire de 33 680.10 € est repris dans le cadre de la campagne budgétaire 2022.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 270 582.90 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 105 881,91 €.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la Santé en 2021, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 57 931 € sont allouées au titre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai, de la conférence des métiers du 18 février 2022 et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS en mai et juin 2022.

Ce montant est réparti comme suit :

- 41 839.20 € sur 9 mois pour les professionnels de la filière socio-éducative (Conférence des métiers)
- 16 092 € sur 12 mois pour les personnels soignants non médicaux.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, le montant versé au titre du CTI, pour la filière socio-éducative, en année pleine s'élèvera à 55 785.6 €.

## **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **1 318 209 €**.

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **109 850.75 €**

## **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA (FINESS EJ 750 054 157) et au CSAPA LE KAIROS (FINESS ET 780 020 608).

Fait à Versailles, le 11/08/22

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation Départementale des Yvelines  
Responsable du Département Prévention de la Santé

  
Elisabeth LOPY



ARS

78-2022-08-11-00007

Arrêté n° 2022.78.0030 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy géré par le Centre Hospitalier de Plaisir.

Arrêté N° 2022- **22 - 78 - 0030** - DD 78

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022  
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie  
du Centre Pénitentiaire de Bois d'Arcy**

**FINESS ET  
780 003 158**

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier de Plaisir  
FINESS EJ  
780 024 113**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publié au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00075 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean- Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N°2013/80 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommée CSAPA de la Maison d'Arrêt des Yvelines sis 5 bis rue Alexandre Turpault, 78390 Bois d'Arcy et géré par le Centre Hospitalier « Jean-Martin Charcot » de Plaisir ;
- VU** L'arrêté N° NOR JUSK 1604464A en date du 17 août 2016 portant modification de l'appellation de la Maison d'Arrêt de Bois d'Arcy en Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy conséquemment à l'ouverture d'un quartier de semi-liberté ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission en date du 15 novembre 2021 des propositions budgétaires par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de décisions budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2022 par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 9 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du CSAPA du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>116 732 €</b>
	Dont total CNR intégrant	
	- CNR surcoûts covid	0 €
	- Autres CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	<b>711 816 €</b>
	Dont total CNR intégrant	0 €
	- prime exceptionnelle covid 19	
	- autres CNR	
<b>RECETTES</b>	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>15 000 €</b>
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>843 548 €</b>
	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	
	Dont Total CNR	
	- prime exceptionnelle covid 19	0 €
- CNR surcoûts covid		
- Autres CNR <b>[B]</b>		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0 €	
<b>Total Recettes</b>	<b>843 548 €</b>	

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à :  
(A – C + D – B) **843 548 €**

La dotation globale de financement 2022  
est fixée à : (A) **843 548 €**

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **843 548 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **70 295,67 €**.

#### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la Santé en 2021, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 14 788 € ont été alloués au titre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS en juillet 2021.

Ce montant est réparti comme suit :

- 7 875 € sur 9 mois pour les professionnels de la filière socio-éducative (Conférence des Métiers)
- 6 913, 20 € pour les personnels soignants non médicaux (accord Laforcade)

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente de la décision de tarification 2023, le montant versé au titre du CTI, pour la filière socio-éducative, en année pleine s'élèvera à 10 500 €.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **846 173 €**  
La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **70 514,42 €**.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la Santé (2 625 €).

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie du Centre pénitentiaire de Bois d'Arcy (FINESS ET 780 003 158) et au Centre Hospitalier Charcot de Plaisir (FINESS EJ 780 024 113).

Fait à Versailles, le 11/08/2022

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice Départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation Départementale des Yvelines  
Responsable du Département Prévention de la Santé

Elisabeth LOPY



ARS

78-2022-08-11-00006

Arrêté n° 2022.78.0032 DD 78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 des appartements de coordination thérapeutique Horizons géré par l'association OSIRIS.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté N° 2022- 22 - 78 - 0 0 3 2 - DD 78**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022  
Des Appartements de Coordination Thérapeutique « HORIZONS »**

**FINESS ET  
780 011 078**

**GERE PAR  
L'association OSIRIS  
FINESS EJ  
780 008 678**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (publiée au Journal officiel du 15 décembre 2020) ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2021-037 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°A-2004-02067 en date du 10 novembre 2004 portant autorisation de création des ACT dénommés HORIZONS sis 10 rue Champ Gaillard, 78303 Poissy Cedex et géré par l'association OSIRIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité représenter ACT « HORIZONS » (FINESS ET 780 011 078) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2022 par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 9 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses des ACT Horizons sont modifiées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 884 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	295 122 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	104 617 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficit [C]	22 023 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>452 646 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	<b>443 646 €</b>
	Dont CNR [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de d'excédent [D]	0 €
		<b>Total Recettes</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : **421 623 €**  
(A - C + D - B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **443 646 €**

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2020, déficit de 22 023 €.

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **443 646 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **36 970.5 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la Santé en 2021, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 21 724 € sont allouées au titre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai, de la conférence des métiers du 18 février 2022 et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS en mai et juin 2022.

Ce montant est réparti comme suit :

- 8 850,60 € sur 9 mois pour les professionnels de la filière socio-éducative (Conférence des métiers)
- 12 873,60 € sur 12 mois pour les personnels soignants non médicaux.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, le montant versé au titre du CTI, pour la filière socio-éducative, en année pleine s'élèvera à 11 800,60 €.

## **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : 424 573 €.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé (2 950 €).

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : 35 381,08 €

## **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OSIRIS (FINESS EJ 780 008 678) et aux Appartements de Coordination Thérapeutique HORIZONS (FINESS ET 780 011 078).

Fait à Versailles, le 11/08/22

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La directrice départementale des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Délégation Départementale des Yvelines  
Responsable du Département Prévention de la Santé

Elisabeth LOPY

Association OSIRIS  
10 rue de la République  
92000 Nanterre

Page 31 sur 31

ARS

78-2022-08-22-00004

Arrêté N° 2022.78.033 DD 78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA le CEDAT géré par le Centre Hospitalier de Versailles



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Délégation départementale  
du Val-de-Marne

Service émetteur : Prévention et Promotion de la santé

Affaire suivie par : Elise Calafat

Courriel : elise.calafat@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30 97.73 57

Réf : DGF 2022

Objet : Décision d'autorisation budgétaire 2022- arrêté

RECOMMANDE AVEC ACCUSE RECEPTION

20 174 630 6287 2

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier de Versailles  
177 rue de Versailles  
78 150 LE CHESNAY

Versailles, le **24 AOUT 2022**

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA.

Je vous confirme que celle-ci est arrêtée à hauteur de 2 013 849 € (hors CTI).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice départementale par intérim des  
Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

2022-08-22-00004

ARRÊTÉ N° 2022.78.033

ARRÊTÉ N° 2022.78.033 DD 78 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA le CEDAT géré par le Centre Hospitalier de Versailles

DELPHINE HUYSME

Arrêté N° 2022 - 22 - 78 - 0035 - DD 78

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022  
Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie  
Généraliste « LE CEDAT »  
FINESS ET 780 708 558**

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier de Versailles  
FINESS EJ 780 110 078**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-065 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Delphine HUYGHE, Directrice départementale par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N° A-10-00073 en date du 24 février 2010 portant autorisation de la création du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay
- VU** L'arrêté N° 2014/78 en date du 24 février 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « Le CEDAT » sis 55, rue du Maréchal Foch 78000 Versailles (site principal) et géré par le Centre Hospitalier de Versailles situé au Chesnay ;
- VU** L'arrêté N° 2018/146 accordant la cession partielle du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 août 2022 par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 22 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 983 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 678 662 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi)	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	203 204 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficit [C]	0 €
	<b>Total Dépenses</b>	<b>2 013 849 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	<b>2 013 849 €</b>
	Dont CNR Et prime covid 19 [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de d'excédent [D]	0 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>2 013 849 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : **2 013 849 €**  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022  
est fixée à : (A) **2 013 849 €**

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
Le Président de l'ARS Île-de-France

DELPHINE FUYÈRE

Pour information, la tarification est calculée sans reprise du résultat 2020.

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **2 013 849 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **167 820.75 €**.

**ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : **2 013 849 €**

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : **167 820.75 €**.

**ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale par intérim des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Généraliste « LE CEDAT » (FINESS ET 780 708 558) et au Centre Hospitalier de Versailles (FINESS EJ 780 110 078).

Fait à Versailles, le 22/08/2022

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La directrice départementale par intérim  
des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

4/4

**Delphine HUYGHE**

ARS

78-2022-08-22-00005

Arrêté N° 22.78.0035 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 L'équipe mobile de Lits Halte Soins Santé (LHSS) et le LHSS "l'Elan Retrouvé" gérés par la fondation l'Elan Retrouvé



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Délégation départementale  
du Val-de-Marne

Service émetteur : Prévention et Promotion de la santé

Affaire suivie par : Elise Calafat

Courriel : elise.calafat@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30.97.73.57

Réf : DGF 2022

Objet : Décision d'autorisation budgétaire 2022- arrêté

**RECOMMANDE AVEC ACCUSE RECEPTION**

20 174 630 62896

Monsieur le Président  
Fondation l'Elan Retrouvé  
20 av. Maréchal Joffre  
78250 Meulan en Yvelines

Versailles, le **24 AOUT 2022**

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 pour le LHSS et l'équipe mobile du LHSS L'Elan Retrouvé.  
Je vous confirme que celle-ci est arrêtée à hauteur de 453 879 €.  
Des mesures nouvelles d'un montant de 34 866 € au titre du CTI vous sont accordées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice départementale par intérim des  
Yvelines

**Agence Régionale de Santé Île-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE



ARS Île-de-France  
12, rue de Valenciennes  
75013 Paris

24 AOUT 2022

30 114 630 035

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
12, rue de Valenciennes  
75013 Paris

Delphine HUYGHE

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N° 22-78-0035**

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022**

**L'équipe mobile de Lits Halte Soins Santé (LHSS) et le LHSS « L'Elan retrouvé »  
(FINESS ET 780027892)  
gérés par La Fondation l'Elan Retrouvé (FINESS EJ 750721391)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R.314-1 et suivants
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté N°DS 2022-065 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Delphine HUYGHE, Directrice départementale par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** l'arrêté 2020-105 du 16 juin 2020 portant autorisation de création d'une structure dénommée « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de 25 places « L'ELAN RETROUVE » dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté N°148/2021 du 22/11/2021 portant autorisation d'extension pour une équipe de Lits Halte Soins Santé (LHSS) mobile « l'Elan Retrouvé » gérée par la Fondation l'Elan Retrouvé
- VU** l'arrêté du 2 juin fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;

**VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** : La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du par la personne ayant qualité pour représenter le LHSS L'Elan Retrouvé (FINESS ET ) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** : Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 août 2022 par la délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** : la réponse de l'établissement en date du 18 août 2022 ;

**Considérant** : la décision finale en date du 22 août 2022 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses du LHSS et de l'Equipe mobile du LHSS « L'Elan retrouvé » (FINESS ET 780027892) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 556 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	395 361.72 €
	Dont CNR :	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	34 610.28 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficit <b>[C]</b>	0 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>455 528 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>[A]</b>	<b>453 879 €</b>
	Dont CNR <b>[B]</b>	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	677 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	972 €
	Reprise de d'excédent <b>[D]</b>	0 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>455 528 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : **453 879 €**  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **453 879 €**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **453 879 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **37 823.25 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la Santé en 2021, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 34 866 € sont allouées au titre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai, de la conférence des métiers du 18 février 2022 et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS en mai et juin 2022.

Ce montant est réparti comme suit, pour l'équipe mobile du LHSS :

- 6 034 € sur 9 mois pour les professionnels de la filière socio-éducative (Conférence des métiers)
- 28 831.50 € sur 10 mois pour les professionnels de santé non soignants.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, le montant versé au titre du CTI en année pleine s'élèvera à 42 643.80 €.

## **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : 461 656.80 €.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé (7 777.80 €).

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : 38 471.40 €.

## **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

## **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale par intérim des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au LHSS L'Elan retrouvé (FINESS ET 780027892 et FINESS EJ 750721391).

Fait à Versailles, le 22/08/2022

P/ La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Et par délégation

La directrice départementale par intérim des Yvelines  
**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**

La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

4

ARS

78-2022-08-22-00003

Arrêté N° 22.78.0036 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022 du CSAPA Yvelines Nord géré par le Centre Hospitalier de Poissy/St Germain .



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Délégation départementale  
du Val-de-Marne

Service émetteur : Prévention et Promotion de la santé

Affaire suivie par : Elise Calafat

Courriel : elise.calafat@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30 97.73 57

Réf : DGF 2022

Objet : Décision d'autorisation budgétaire 2022- arrêté

**RECOMMANDE AVEC ACCUSE RECEPTION**

2 C 174 630 6290 2

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier Intercommunal Poissy  
St Germain

20 rue Armagis  
78100 St Germain en Laye

Versailles, le **24 AOUT 2022**

Monsieur le Directeur,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CSAPA.

Je vous confirme que celle-ci est arrêtée à hauteur de 1 870 696 € (hors CTI).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice départementale par intérim des  
Yvelines

**Agence Régionale de Santé Île-de-France**

La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

25 chemin des bassins 94010 Créteil Cedex  
Standard : 01 49 81 86 04  
[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

5 A AOUT 2022

Agence Régionale de Santé Île-de-France  
12, rue de Valenciennes, 75013 Paris

Delphine HUYGHE

Arrêté N° **22 - 78 - 0036**

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2022**

**Du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en addictologie  
Généraliste CSAPA Yvelines Nord  
FINESS ET 780 024 907**

**GERE PAR  
Le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain  
FINESS EJ 780 001 236**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** L'arrêté n° DS 2022-065 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Delphine HUYGHE, Directrice départementale par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 2 juin fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;

- VU** L'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** L'arrêté N° 2018/146 en date du 24 août 2018 accordant la cession partielle de l'autorisation du dénommé CSAPA « Le CEDAT » géré par le Centre Hospitalier de Versailles sis 177 rue de Versailles, 78157 Le Chesnay au profit du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sis, 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain-en-Laye ;
- VU** L'arrêté N° 2018/147 en date du 24 août 2018 portant autorisation de création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie dénommé CSAPA Nord géré par le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye sis, 20 rue Armagis, 78100 Saint Germain-en-Laye ;
- VU** L'instruction N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** L'absence de transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en par la personne ayant qualité pour représenter le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 11 août 2022 par la Délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** L'absence de réponse ;

**Considérant** La décision finale en date du 22 août 2022 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 000 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 480 549 €
	Dont CNR intégrant prime exceptionnelle covid 19 (pour information et suivi)	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	249 147 €
	Dont CNR	€
	Reprise de déficit [C]	0,00 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>1 870 696 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	<b>1 870 696 €</b>
	Dont CNR [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise de d'excédent [D]	0,00 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>1 870 696 €</b>

La base pérenne reductible 2022 est fixée à : **1 870 696 €**  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022  
est fixée à : (A) **1 870 696 €**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **1 870 696 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **155 891.33 €**.

## **ARTICLE 3 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : 1 870 696 €.  
La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : 155 891.33 €.

## **ARTICLE 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 5 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

## **ARTICLE 6 :**

La Directrice départementale par intérim des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie Yvelines Nord (FINESS ET 780 024 907) et au Centre Hospitalier Intercommunal Poissy/St germain en Laye (FINESS EJ 780 001 236).

Fait à Versailles, le 22/08/2022

Pour la Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation  
La directrice départementale par intérim  
des Yvelines

Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

4/4

Delphine HUYGHE

ARS

78-2022-08-23-00006

Arrêté N° 22.78.0037 portant fixation de la  
dotation globale de fonctionnement pour  
l'année 2022 des Equipes Mobiles Santé Précarité  
Sud et Nord gérés par la Croix Rouge Française



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ars**  
● Agence Régionale de Santé  
Île-de-France

Délégation départementale  
du Val-de-Marne

Service émetteur : Prévention et Promotion de la santé

Affaire suivie par : Elise Calafat

Courriel : elise.calafat@ars.sante.fr

Téléphone : 01.30 97.73 57

Réf : DGF 2022

Objet : Décision d'autorisation budgétaire 2022- arrêté

RECOMMANDE AVEC ACCUSE RECEPTION

2017463063213

Madame la Directrice  
Pôle Lutte contre les Exclusions 78  
Croix Rouge Française  
2 allée Edouard Branly – 78260 Achères

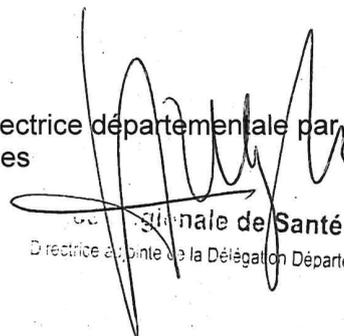
Versailles, le **24 AOUT 2022**

Madame la Directrice,

Vous trouverez ci-joint l'arrêté portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022 pour les deux Equipes Mobiles Santé Précarité des Yvelines.  
Je vous confirme que celle-ci est arrêtée à hauteur de 509 950 €.  
Des mesures nouvelles d'un montant de 7 599 € au titre du CTI vous sont accordées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

La Directrice départementale par intérim des  
Yvelines

  
Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

25 chemin des bassins 94010 Créteil Cedex  
Standard : 01 49 81 86 04  
www.ars.iledefrance.sante.fr

5000 1000 4 5

Direction Générale de Santé de France  
17, rue de Valenciennes, 75019 Paris

Direction Régionale  
Lyon



**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**ARRÊTÉ N° 22 - 78 - 0037**

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2022  
des Equipes Mobiles Santé Précarité Sud (FINESS ET 780028999)  
et Nord (FINESS ET 780028981)  
gérés par La Croix Rouge Française (FINESS EJ 750721334)**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R.314-1 et suivants
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté N°DS 2022-065 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Madame Delphine HUYGHE, Directrice départementale par intérim de la Délégation départementale des Yvelines ;
- VU** l'arrêté n° 194/2021 du 28 décembre 2021, portant autorisation de création de deux Equipes Mobiles Snét Précarité Croix Rouge Française dans le département des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 2 juin fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2022) ;
- VU** l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico- sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 14 juin 2022) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 juin 2022 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** : L'absence de réception par la délégation départementale des Yvelines des propositions budgétaires et de ses annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter les EMSP (FINESS ET 780028999 et 780028981) pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** : Les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2022 par la délégation départementale des Yvelines ;

**Considérant** : La réponse de l'établissement en date du 22 août 2022 ;

**Considérant** : la décision finale en date du 23 août 2022 ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses des Equipes Mobiles Santé Précarité Sud et Nord Yvelines (FINESS ET 780028999 et 780028981) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 017 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	418 523 €
	Dont CNR :	0 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	66 410 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficit [C]	0 €
	<b>Total dépenses</b>	<b>509 950€</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification [A]	<b>509 950 €</b>
	Dont CNR [B]	0 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	€
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	€
	Reprise de d'excédent [D]	0 €
	<b>Total Recettes</b>	<b>509 950 €</b>

La base pérenne reconductible 2022 est fixée à : **509 950 €**  
(A – C + D – B)

La dotation globale de financement 2022 est fixée à : (A) **509 950 €**

## **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement est fixée à **509 950 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **42 495.83 €**.

## **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre du Ségur de la Santé en 2021, des mesures nouvelles en groupe II à hauteur de 7 599 € sont allouées au titre du Complément de Traitement Indiciaire (CTI), en application du protocole d'accord Laforcade du 11 février 2021 et du 28 mai 2021, de l'accord de méthode du 28 mai, de la conférence des métiers du 18 février 2022 et sur la base de votre réponse à l'enquête menée par l'ARS en mai et juin 2022.

Ce montant est réparti comme suit, pour les deux équipes :

- 4 023 € sur 9 mois pour les professionnels de la filière socio-éducative (Conférence des métiers)
- 3 576 € sur 8 mois pour les professionnels de santé non soignants.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, le montant versé au titre du CTI en année pleine s'élèvera à 10 728 €.

## **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et dans l'attente de la décision de tarification 2023, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La dotation globale de financement 2023 transitoire est fixée à : 513 079 €.

Celle-ci intègre l'effet année pleine des mesures nouvelles, dont celles du CTI accordé dans le cadre du Ségur de la santé (3 129 €).

La fraction forfaitaire 2023 transitoire s'élève à : 42 756.58 €.

## **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

## **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale par intérim des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Equipes Mobiles Santé Précarité Sud et Nord Yvelines (FINSS ET 780028999 et 780028981 et FINSS EJ 750721334).

Fait à Versailles, le 23/08/2022

P/ La Directrice générale de l'Agence régionale de  
santé d'Ile-de-France  
Et par délégation,  
La directrice départementale par intérim des Yvelines

Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France  
Directrice départementale par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines

4

Delphine HUYGHE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00025

Alexandra HAUDIDIER - Directrice des soins



**Décision n°1/2022/99  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LA DIRECTRICE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du portant nomination de Madame Diane PETER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2020 portant nomination de Madame Alexandra HAUDIDIER PRESLE, et l'affectant aux centres hospitaliers intercommunaux de Poissy/Saint-Germain-en-Laye et de Meulan-Les Mureaux , ainsi qu'au centre hospitalier de Mantes-la-Jolie, en qualité d'adjointe à la coordonnatrice générale des activités de soins, directrice des soins du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux.

CHI POISSY ST-GERMAIN-EN-LAYE - CS73082 – 78303 POISSY cedex – Tél. : 01.39.27.50.01 – fax : 01.39.27.43.75  
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CH F. QUESNAY - 2 Boulevard Sully - 78200 MANTES-LA-JOLIE - Tél. 01.34.97.40.04- Fax : 01.34.97.40.15

CHI MEULAN-LES MUREAUX 1 rue du Fort 78250 MEULAN Tél. : 01 30 22 40 00 - Fax : 01.30 99 05 60

## DECIDE

**Article 1 :** Madame Diane PETTER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux, délègue sa signature à Madame Alexandra HAUDIDIER, Directrice des soins, chargée de la direction des soins du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux, aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies aux articles 2 et 3 de la présente délégation de signature.

**Article 2:** Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Alexandra HAUDIDIER PRESLE, Directrice des soins, adjointe à la coordonnatrice générale des activités de soins de la direction commune entre les Centres Hospitaliers de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie, et Meulan-les-Mureaux, pour tous actes de gestion ou d'organisation entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées, ainsi que pour les courriers relatifs aux personnels non médicaux soignants et pour signer les documents suivants :

- Les contrats de mises à disposition des intérimaires.
- Les conventions de stages des étudiants.
- les ordres de mission des personnels non médicaux soignants.

**Article 3 :** Dans le cadre de la garde administrative du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux, Madame Alexandra HAUDIDIER PRESLE est habilitée à signer tout acte et décision entrant dans leur champ d'application pendant la garde administrative et notamment l'ensemble des actes et décisions relatives aux soins et hospitalisations sous contrainte.

**Article 4 :** Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 5 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

**Article 6 :** Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision annule la décision **2022-27** et prend effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Poissy, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

Exemplaire de signature autorisée,

La Directrice Générale,

**Alexandra HAUDIDIER PRESLE**

**Diane PETER**



Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Direction du Centre Hospitalier François Quesnay
- Publication recueil

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports

78-2022-08-31-00001

Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0890 du 31 août  
2022 portant subdélégation de signature pour  
les matières exercées pour le compte du préfet  
des Yvelines

**Décision n° DRIEAT-IDF-2022-0890  
portant subdélégation de signature pour les matières exercées  
pour le compte du préfet des Yvelines**

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT IDF n° 2021-0005 du 1<sup>er</sup> avril 2021 modifiée portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du préfet des Yvelines portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus aux rubriques C à E puis aux rubriques G à Q de l'arrêté n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature du préfet des Yvelines et sous réserve des exceptions prévues aux articles 1 et 2 du même arrêté, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice générale de l'État, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint, en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice, chargé du pilotage ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe de l'unité départementale des Yvelines ;
- Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Yvelines.

### **Article 2**

1. Subdélégation est accordée, pour les rubriques A, B, F et R de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, à M. Alain MONTEIL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur des routes d'Île-de-France la subdélégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Jérôme ROQUES, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur-adjoint des routes d'Île-de-France.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MONTEIL et de M. Jérôme ROQUES, la subdélégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Marc CROUZEL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France ;
- M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service de modernisation du réseau de la direction des routes d'Île-de-France

- M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau

### **Article 3**

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RIMOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du service de modernisation du réseau de la direction des routes d'Île-de-France, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Fanny CHANTRELLE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M RIMOUX et de Mme CHANTRELLE, la subdélégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Micheline LEHOUX, attachée d'administration de l'État, responsable du bureau des affaires foncières.

### **Article 4**

1. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc CROUZEL, directeur adjoint territorial des routes d'Île-de-France, et de M. Frédéric ROCHER-LACOSTE, responsable du service de la gestion patrimoniale du réseau, la subdélégation qui leur est consentie à l'article 2 de la présente décision est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Michel PERREL, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef de l'arrondissement de gestion et d'exploitation de la route Ouest.

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. PERREL, la subdélégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Julie COHEN-SOLAL, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

### **Article 5**

Subdélégation de signature est accordée à M. Jean-Baptiste MOTTE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, secrétaire général délégué auprès de la DiRIF, à M. Tarik TOUGHRAI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au secrétaire général délégué, à Mme Sylvie GAYRARD, personnel non titulaire de catégorie A, responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, et à Mme Catherine PERNOIS, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable du bureau des affaires juridiques du secrétariat général délégué, pour présenter des observations orales devant les juridictions, dans la limite de leurs attributions.

### **Article 6**

1. Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la sécurité des transports et aux contrôles des véhicules et relevant des rubriques C et D de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé à M. Paul WEICK, administrateur de l'État hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, responsable du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation est également exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

2. Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules et relevant de la rubrique D de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;

- Mme Julie TISSOT, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne et ses adjoints, M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Stéphanie HUGON, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paternie YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régionale sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, et son adjointe, Mme Dominique GEORGE, technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie ;
- M. Marc ARAGO, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, contrôleur au sein du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur de l'État, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice-adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

#### **Article 7**

1. Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et relevant de la rubrique E de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alexis RAFA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale du Val d'Oise, responsable du pôle équipements sous pression ouest ;
- M. Thomas BLATON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise.

2. Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux canalisations et relevant de la rubrique E de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Alexis RAFA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale du Val d'Oise, responsable du pôle équipements sous pression ouest ;

- M. Thomas BLATON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint du chef d'unité départementale du Val d'Oise.

#### **Article 8**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols et aux mines et relevant de la rubrique P de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la responsable du département risques accidentels ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

#### **Article 9**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant de la rubrique G de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts, des eaux ponts et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat, air, énergie.

#### **Article 10**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant de la rubrique H de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques du service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques.

#### **Article 11**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et relevant de la rubrique I de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques, service prévention des risques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

## Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant de la rubrique J de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- M. Paul BEZBORODKO, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité Oise Seine Aval au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Michelle BROSSEAU, attachée principale d'administration de l'État, responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe à la responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau.

## Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvage menacées et du patrimoine naturel et relevant de la rubrique K de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- Pour la seule rubrique K1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

## Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'autorisation environnementale et relevant de la rubrique L de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M.

- Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques, service prévention des risques ;
- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint, M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État.

#### **Article 15**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'évaluation environnementale et relevant de la rubrique M de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, responsable du service connaissance et développement durable, et son adjoint, M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques du service prévention des risques.

#### **Article 16**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant des rubriques N 1 et N 2 de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 de l'arrêté précité à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et son adjointe, Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

#### **Article 17**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la géothermie et relevant de la rubrique O de l'article 2 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du

- département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques du service prévention des risques ;
- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat, air, énergie ;
- Mme Nathalie BOUSQUET, ingénieure principale territoriale, cheffe du département bâtiment et son adjointe, Mme Dominique RITZENTHALER, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

### **Article 18**

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim, tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sanctions administratives et pénales du code de l'environnement et relevant de l'article 3 de l'arrêté portant délégation de signature du préfet des Yvelines susvisé, à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au responsable du département risques chroniques
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. Thomas BOUYER ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment, et son adjoint, M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat ;
- M. Thibaut BADOUAL, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du département climat, air et énergie ;
- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction et loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'Etat ;
- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Laurence RUVILLY, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable du département sites et paysages du service nature et paysage, et son adjointe Mme Florence MOTTES, architecte urbaniste de l'Etat ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
- Mme Delphine DUBOIS, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe de l'unité départementale des Yvelines ;
- Mme Marielle MUGUERRA, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, adjointe à la cheffe de l'unité départementale des Yvelines.

### **Article 19**

La décision n°DRIEAT-IDF-2022-0768 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet des Yvelines est abrogée.

#### **Article 20**

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 31 août 2022

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

*signé*

Emmanuelle GAY

Préfecture des Yvelines

78-2022-08-31-00002

Arrêté portant délégation de signature à Mmes  
et M. les Directeurs, chefs de service, chefs de  
bureau, de section et agents de la préfecture

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à  
Mesdames et Messieurs les directeurs, chefs de service, chefs de bureau,  
Chefs de section et agents de la préfecture**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 30 septembre 2013 relatif à l'intégration de seize corps ministériels dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'État et à l'ouverture de recrutements réservés dans ce corps ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

- M. Julien BERTRAND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des migrations, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien BERTRAND, Mme Emilie DELERUE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux, Mme Annie METOUT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour et Mme Dorlys MOUROUVIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile ;

- Mme Marie-Hélène BERCELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination et de l'appui territorial, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme BERCELLI, Madame Véronique Le GUILLOUX, attachée principale, adjointe à la directrice de la coordination et de l'appui territorial et cheffe du pôle politique de la ville et insertion professionnelle ;
- M. Fabien NEYRAT, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet ;
- Mme Corinne TACHEAU, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice du Centre d'Expertise et de Ressources Titres CNI et passeports.

pour signer en toutes matières ressortissant à leurs attributions respectives tous arrêtés, décisions, documents et correspondances relevant des attributions du ministère de l'intérieur, de l'administration du département, à l'exception :

- des arrêtés présentant un caractère réglementaire ou de principe ;
- des arrêtés portant création ou suppression de syndicats ou de groupements de communes ;
- des actes portant nomination de membres de commissions, conseils ou comités ;
- des décisions attributives de subvention et des arrêtés d'autorisation d'emprunt.

**Article 2 :** Délégation est donnée, pour signer ou viser, dans la limite des attributions de leurs services respectifs, toutes décisions, documents, pièces ou correspondances administratifs à l'exception des arrêtés, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté pour les directeurs des services de la préfecture, à :

#### **DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

- Mme Anne BELGRAND, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du pôle politiques interministérielles et coordination ;
- Mme Florence MALNOY attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Brigitte N'DIAYE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée de mission ;
- M. Nicolas PLESSIS, attaché d'administration de l'État, chargé de mission ;
- Mme Gwenaëlle ECOUTIN-LE GOFF, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Sandra ECKERT, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- Mme Valérie TIRARD, attachée d'administration de l'État, chargée de mission ;
- 

#### **DIRECTION DES SECURITES**

##### Bureau des polices administratives :

- M. Sébastien ROMANI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des polices administratives, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. ROMANI, à :

- M. Guillaume GHERBI, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

##### Bureau de la sécurité intérieure :

- Mme Fatiha NECHAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme NECHAT, à :

- Mme Vanessa POVAREZYK, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau.

#### Bureau de la prévention de la radicalisation :

- Mme Sandra PHILIPPON, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la prévention de la radicalisation et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme PHILIPPON à :
  - Mme Marie-Neige VIERTEL, secrétaire administrative de classe supérieure, de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du bureau de la prévention de la radicalisation.

#### Service interministériel de défense et de protection civile :

- M. Matthieu PIANEZZE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Matthieu PIANEZZE , à :
  - Mme Stéphanie COMBARET, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef de service ;
  - Mme Christelle FONTANEUVE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section planification et sécurité civile.

#### Bureau de la défense, de la sûreté, de la sécurité de la Préfecture et des sous-préfectures :

- Mme Aude RABETLLAT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la défense, de la sûreté, de la sécurité de la Préfecture et des sous-préfectures et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aude RABETLLAT, à :
  - M. Fabrice MANGIN, adjoint technique principal deuxième classe, adjoint à la cheffe de bureau.

#### SERVICE DU CABINET

- M. Abdelaziz BOUAZIZ, attaché principal d'administration de l'État, chef du service du cabinet et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. BOUAZIZ :

#### Bureau de la représentation de l'État :

- M. François POCREAU, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la représentation de l'État ;
- Mme Julie FAURE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État.

#### Bureau de la communication interministérielle :

- M. Paul DANIELZIK, contractuel, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- Mme Sabrina IKHENACHE, adjointe administrative principale de première classe, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Marie-Laure LECLERE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau.

## **DIRECTION DES MIGRATIONS**

### **Bureau de l'Asile :**

- Mme Dorlys MOUROUVIN, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'asile, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme MOUROUVIN à :

- Mme Carole DE CASTRO, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Vanessa LEDY, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

### **Bureau de l'Accueil et du Séjour**

- Mme Annie METOUT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'accueil et du séjour et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme METOUT, à :

- Mme Elodie ROBERT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau ;
- Mme Frédérique FARI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Camélia BELOUCIF, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Charlotte BELLINI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Anne ITHIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme NDOUMBE Flore, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Mélodie DUPERIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Alison BENABDELOUHAB, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

### **Bureau de l'Éloignement et du Contentieux**

- Mme Émilie DELERUE, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'éloignement et du contentieux et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DELERUE à :

- M. Alexandre VERRES, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau;

### **Section refus-contentieux :**

- Mme Julia BECEIRO, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section refus-contentieux ;
- Mme Sandrine LACASCADE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer adjointe à la cheffe de section ;
- M. Slim REGNIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Isabelle SEVENIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- M. Stéphane OUIDIR, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

### **Section éloignement :**

- Mme Lætitia JATTEAU, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section éloignement ;
- Mme Virginie ALMELET, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de section ;
- Mme Nawelle DRAIDI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- M. Edouard PAULO, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Julie THIRE, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Lindsay LAURENT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.
- Mme Cécile MAGOIS, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

#### Bureau des Interventions, des Recherches et de la documentation

- Mme Jennifer POTIER, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de bureau ;
- M. Gaël HAMON, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Angélique SABOT, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Fadella ZIANI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Il est précisé que l'ensemble des fonctionnaires susvisés, affectés à la direction des migrations ont délégation expresse pour saisir le juge des libertés et de la détention ou signer les mémoires en défense.

#### Le Référent Fraude

- Mme Sabrina CHAHOUI, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, correspondante fraude étrangers ;

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État :

- Mme Aline DECQ, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme DECQ, à :
  - Mme Annick LEMAITRE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau.

#### Bureau du contrôle de légalité :

- Mme Sylviane GRUPELI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de légalité, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme GRUPELI, à :
  - Mme Christiane LE MOGUEDEC, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

#### Bureau du contrôle de l'urbanisme et des autorisations de construire :

- Mme Chrystèle TERSIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau du contrôle de l'Urbanisme et des Autorisations de construire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme TERSIER, à :
  - Mme Anne LESAULNIER-GROT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de bureau.

#### Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques :

- Mme Karine PODENCE, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, et, en cas d'absence ou d'empêchement de MME Karine PODENCE à :

- Mme Valérie MAGNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine PODENCE et de Mme Valérie MAGNE, Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale et M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, ont délégation pour signer tous les documents relevant du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques.

#### Bureau des élections :

- M. Fabrice CHAMPEYROUX, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des élections, et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CHAMPEYROUX à :

- M. Martial CHARROIN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice CHAMPEYROUX, et de M. Martial CHARROIN, Mme Caroline THIRIET, cheffe du bureau de la réglementation générale et Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, ont délégation pour signer tous les documents relevant du bureau des élections.

#### Bureau de la réglementation générale :

- Mme Caroline THIRIET, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la réglementation générale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIRIET, à :

- Mme Béatrice RIDARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- M. Jean-Paul ALARY, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIRIET, de Mme RIDARD et de M. ALARY, M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections, et Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, ont délégation pour signer les documents relevant du bureau de la réglementation générale.

Mme THIRIET a, en outre, délégation pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous arrêtés relevant des domaines suivants :

- transports de corps à l'étranger ;
- dérogations aux délais d'inhumation et de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIRIET, de Mme RIDARD, de M. ALARY, M. Fabrice CHAMPEYROUX, chef du bureau des élections et Mme Karine PODENCE, cheffe du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques ont délégation pour les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger et les arrêtés relatifs aux délais d'inhumation et de crémation.

**CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES TITRES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET PASSEPORTS**

Pôle Instruction :

- M. Dominique RIQUART, attaché d'administration de l'État, adjoint à la directrice, chef du pôle « instruction » et en cas d'absence ou d'empêchement de M. RIQUART à :
- Mme Tonia RODRIGUES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section ;
  - Mme Caroline GERARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section ;
  - Mme Nella CELINI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section ;

Pôle Fraude :

Mme Patricia FAUGERON, attachée d'administration de l'État, adjointe à la directrice, cheffe du pôle « fraude » et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia FAUGERON à :

- Mme Marie FONTAINE, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe du pôle fraude.

**RÉFÉRENT FRAUDE DÉPARTEMENTAL**

- Mme Aurore FICHOLLE, attachée d'administration de l'État.

**Article 3 :** Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

**Article 4 :** Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet, Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

**31 AOUT 2022**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2022-08-30-00004

Arrêté constatant des circonstances particulières  
liées à l'existence de menaces graves pour la  
sécurité publique lors du festival ELEKTRIC PARK



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n°  
Constatant des circonstances particulières  
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cas de rassemblements de personnes ;

**Considérant** que la tenue du festival de musique électronique ELECTRIC PARK 2022 sur la commune de Chatou (78) provoque un rassemblement justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité les samedi 3 septembre de 11h à 23h45 et dimanche 4 septembre 2022 de 11h à 21h30 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

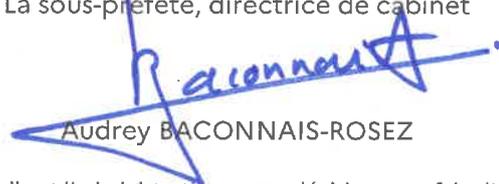
**Arrête :**

**Article 1er :** Les circonstances particulières susvisées justifient les samedi 3 septembre de 11h à 23h45 et dimanche 4 septembre 2022 de 11h à 21h30 aux entrées du festival ELECTRIK PARK, sur l'île des Impressionnistes située sur la commune de Chatou (78), le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 2 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République de Versailles et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles le **30 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. Le silence de l'administration pendant deux mois vaut acceptation.

Tel : 01.39.49.78.00

Mèl : [pref-cab-bpa@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-cab-bpa@yvelines.gouv.fr)

Adresse : 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Préfecture des Yvelines

78-2022-08-30-00007

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 6 place de Paris 78990 ELANCOURT



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) située 6 place de Paris 78990 ELANCOURT**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 place de Paris 78990 ELANCOURT présentée par le représentant de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 21 avril 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 3 mai 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'agence bancaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0030. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens. Protection Incendie / Accidents. Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre de conseil et de service - sécurité réseaux de l'établissement à l'adresse suivante :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)  
4 rue Raiffeisen  
67000 Strasbourg

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9** : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité du CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-08-30-00006

Arrêté portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
LA BANQUE POSTALE située 16 avenue  
Schoelcher 78800 HOUILLES



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
LA BANQUE POSTALE située 16 avenue Schoelcher 78800 HOUILLES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 23 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 7 décembre 2021 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0047. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78/92/95) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE  
DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE  
Immeuble place Ovale 4 ème étage  
14 place Georges Pompidou  
78180 Montigny-le-Bretonneux

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13** : L'arrêté préfectoral n° 2018214-0021 du 2 août 2018 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA BANQUE POSTALE, 16 avenue Schoelcher 78800 HOUILLES, est abrogé.

**Article 14** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE, Immeuble place Ovale 4 ème étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines

78-2022-08-30-00005

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE située 6 quai Albert Joly 78250 MEULAN-EN-YVELINES



**Arrêté n°  
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire  
LA BANQUE POSTALE située 6 quai Albert Joly 78250 MEULAN-EN-YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 6 quai Albert Joly 78250 MEULAN-EN-YVELINES présentée par le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE ;

**Vu** le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 9 mars 2022 ;

**Vu** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 avril 2022 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er** : Le représentant de l'agence bancaire LA BANQUE POSTALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/1535. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes. Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78/92/95) de l'établissement à l'adresse suivante :

GROUPE LA POSTE  
DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE  
Immeuble place Ovale 4 ème étage  
14 place Georges Pompidou  
78180 Montigny-le-Bretonneux

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 6 :** Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 8 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 9 :** Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 11 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 12 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13:** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur sécurité et prévention des incivilités (dépt 78), GROUPE LA POSTE, DIRECTION DE LA SECURITE GLOBALE DU GROUPE, Immeuble place Ovale 4 ème étage, 14 place Georges Pompidou, 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 30 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).